

Lors du déchargement et des opérations au centre de tri, je m'assure que :

- la zone de déchargement des animaux est adaptée à mon type de véhicule ;
- aucune pratique interdite par la réglementation n'est mise en œuvre lors du déchargement des veaux ;
- les animaux sont manipulés dans le calme, sans cri ni geste brutal ;
- les mesures de biosécurité sont respectées : sur-bottes jetables/pédiluve, biocide, lavage de mains... ;
- les passeports et informations concernant les veaux sont transmis au responsable du centre ;
- le nettoyage et la désinfection de la bétailière sont bien réalisés après chaque journée de collecte ;
- si les veaux présentent des signes de déshydratation ou si le séjour en centre de tri dure plus de 12 heures, je m'assure qu'ils soient abreuvés.



> Agrément des centres de rassemblement

Tous les centres de rassemblements (lieux de déchargement/chargement de bovins), quelle que soit leur taille, doivent être agréés. L'agrément, valable pour une durée de 5 ans, est accordé après visite sur place par les services vétérinaires, donnant lieu à une note A, B, C ou D. Seuls les centres notés A peuvent obtenir un agrément aux échanges intra européens. L'agrément comporte notamment les exigences relatives :

- aux bâtiments et équipements (ambiance, sols, contention, abreuvoirs/alimentation, équipements de nettoyage-désinfection des camions...) ;
- au fonctionnement (séparation des flux d'animaux, présence de procédures et registres de nettoyage désinfection (camions, locaux), traçabilité des animaux, notification des mouvements commerciaux) ;
- aux qualifications des intervenants (formation).

Référence réglementaire : arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires

Références réglementaires :

Protection des veaux dans les élevages :

- Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux
- Arrêté du 8 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux

Transport

- Règlement CE n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Décret 99-961 relatif à la protection des animaux au cours du transport
- Arrêté du 5 novembre 1996 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999, relatif à la protection des animaux au cours du transport

Références bibliographiques

- Etat des lieux et caractérisation des circuits de transport des jeunes veaux (TraVeaux). IDELE pour INTERBEV Veaux décembre 2019
- Guide de non-transportabilité des bovins vers l'abattoir. Manuel professionnel destiné aux opérateurs de la filière bovine. INTERBEV - Office de l'Elevage - Institut de l'Elevage 2007
- Protection des animaux vivants (bovins, ovins et caprins) lors du transport. Vademecum de la réglementation destiné aux transporteurs. INTERBEV - Institut de l'Elevage 2007
- Le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir. Fondements et mise en œuvre de la réglementation. CIV 2015.

Transport des veaux du naisseur au centre de tri

Recommandations aux transporteurs et aux opérateurs de mise en marché

Respecter le bien-être animal et la sécurité des intervenants



INTERBEV Veaux
207 rue de Bercy
75 587 PARIS cedex 12



Rédaction et crédit photo : IDELE

VERSION MARS 2020

La collecte en ferme

Avant le jour de la collecte, je me suis renseigné auprès de l'éleveur pour que les veaux :

- aient l'âge requis : un veau de moins de 14 jours ne peut pas être transporté durant plus de 8 heures, et ne peut être mis en place que dans un élevage sur paille ;
- soient aptes au transport : ombilic cicatrisé, animaux correctement identifiés et en bonne santé (ils doivent pouvoir se déplacer seuls, sans souffrance, et ne pas présenter de plaie ouverte grave) ;
- aient bu avant de sortir de l'exploitation ;
- seront facilement accessibles pour le chargement.

Je m'assure de la disponibilité des informations concernant les veaux (passeport, traitements reçus, heure de la dernière buvée...).

Lors du chargement chez l'éleveur naisseur, je m'engage :

- à manipuler les animaux dans le calme, sans cri, ni geste brutal : ne pas les prendre par la queue, mais placer une main sous la tête et l'autre main sur la croupe pour les faire avancer ;
- à respecter les mesures de biosécurité : utilisation de pédiluve ou de sur-bottes jetables, biocide, lavage de mains...

> Il est strictement interdit d'exercer des pressions potentiellement douloureuses sur des zones très sensibles du corps des animaux ; de traîner ou tirer les animaux par quelque partie du corps que ce soit (queue, oreilles, pattes) ; d'utiliser des aiguillons électriques ou des instruments pointus pour faire avancer les veaux ; plus généralement de manipuler les veaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles.

> L'attache des veaux est interdite par la réglementation, en dehors de la buvée.



J'échange avec l'éleveur :

- pour que tous les veaux boivent le colostrum à la naissance (au plus tard dans les 6 heures) ;
- pour optimiser les conditions d'accès aux bâtiments d'élevage pour la bétailière ;
- pour réduire la distance entre la nurserie et la zone de chargement des veaux ;
- pour optimiser l'agencement de la zone de circulation des veaux, de la nurserie jusqu'à la bétailière : sols non glissants, éclairage régulier de toute la zone, absence d'obstacles ou d'éléments blessants sur le trajet des veaux, absence de risque de fuites... ;
- pour prévoir la présence de pédiluve à l'entrée du bâtiment ou de la nurserie ;
- pour optimiser la transmission des informations concernant les veaux : traitements sanitaires, heure de la dernière buvée, etc... Le passeport doit être prêt pour le chauffeur, l'ASDA (carte verte) datée et signée.

> Pour rappel, les veaux à destination de l'Espagne doivent respecter les conditions sanitaires vis à vis de la FCO :

- Soit l'éleveur naisseur doit avoir vacciné son cheptel contre les sérotypes 4 et 8 ;
- Soit il doit avoir désinsectisé les veaux au plus tard 14 jours avant leur départ de l'exploitation, avoir inscrit ce traitement au registre d'élevage, et conservé les ordonnances et les preuves d'achat. Les veaux subiront ensuite un test en centre de rassemblement.

Le transport et la livraison au centre de tri

Pendant le transport :

- La bétailière doit être propre et désinfectée. La désinfection est indispensable si elle a été utilisée pour le transport d'autres espèces au préalable.
- La bétailière doit être équipée d'un plancher anti-dérapant pour éviter les risques de glissade ;
- Ce plancher doit être recouvert de litière (obligatoire pour transporter des veaux, quelle que soit la durée de transport). Pour les jeunes veaux, la paille est recommandée. Les autres matières (sciure, copeaux de bois, etc...) sont à proscrire pour les risques d'ingestion et leurs conséquences digestives ;
- La pente du pont des véhicules doit être inférieure à 20 degrés. Si elle est supérieure à 10 degrés, le pont doit être pourvu de lattes transversales permettant aux veaux de grimper ou de descendre sans difficulté ;
- Je m'assure que les animaux sont en bonne condition physique dans le véhicule quand je charge un nouvel animal ;
- Les conditions de conduite doivent être adaptées au nombre de veaux présents dans le véhicule :
 - en début de collecte, quand il y a peu de veaux, les risques de pertes d'équilibre et de chutes sont importants (il est recommandé de disposer d'une paroi amovible pour adapter la surface disponible au nombre de veaux chargés, et pour pouvoir trier les veaux par poids) ;
 - en fin de collecte, quand il y a beaucoup de veaux, ils ne peuvent pas facilement se coucher. A la fin du trajet, les risques de pertes d'équilibre et de chutes sont importants. Il est recommandé de décharger les veaux au fur et à mesure quand le centre de tri est à proximité ;

Dans tous les cas, les densités de chargement autorisées par la réglementation doivent être respectées.

Surface réglementaire minimum pour un veau de 50 kg environ = 0,3 à 0,4 m² par animal, soit 6 à 8 m² pour 20 veaux.

- La ventilation du véhicule doit être adaptée en fonction de la température et de la densité d'animaux (En cas d'humidité, de froid ou de vent, les volets coulissants d'aération côté chauffeur doivent rester fermés, tandis que les volets opposés doivent être ouverts. En cas de forte température, les volets doivent être ouverts de chaque côté) ;
- La tournée de ramassage doit être organisée pour que les veaux soient transportés le moins longtemps possible et arrivent rapidement au centre de tri. La réglementation européenne considère que la durée du transport se calcule de la manière suivante : durée du premier veau chargé au dernier veau déchargé ;

> Rappel de la réglementation concernant l'âge des veaux pour le transport :

- un veau de moins de 10 jours ne peut pas être transporté sur plus de 100 km ;
- un veau de moins de 14 jours ne peut pas être transporté plus de 8 heures et une litière appropriée doit être prévue ;
- les veaux de plus de 14 jours peuvent être transportés au maximum 19 heures : 9 heures de transport maximum + 1 heure de pause obligatoire (avec abreuvement) + 9 heures de transport maximum. Après ces 19 heures, les veaux doivent être déchargés, abreuvés, alimentés et mis au repos pendant au moins 24 heures. Cela nécessite un véhicule de standard supérieur.

